

**Division de Bordeaux**

**Référence courrier :** CODEP-BDX-2025-016680

**Monsieur le directeur du CNPE de Golfech**  
BP 24  
82401 VALENCE D'AGEN CEDEX

Bordeaux, le 12 mars 2025

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
Lettre de suite de l'inspection du 13 février 2025 sur le thème de « management de la sûreté – Respect des engagements »

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-BDX-2025-0070.  
(à rappeler dans toute correspondance)

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;  
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;  
[3] Lettre de suite de l'inspection « troisième barrière, confinement, ventilation et gestion du plan d'action ventilation (PAV) » référencée CODEP-BDX-2025-000520 du 6 janvier 2025 ;  
[4] Lettre de suite de l'inspection conduite normale référencée CODEP-BDX-2020-055903 du 24 novembre 2020 ;  
[5] Lettre de suite d'inspection « génie civil » référencée CODEP-BDX-2023- 053468 du 16 octobre 2023 ;  
[6] Lettre de suite d'inspection « systèmes électriques » référencée CODEP-BDX-2024-013359 du 11 mars 2024 ;  
[7] Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;  
[8] Note d'EDF « Fiche d'analyse du cadre réglementaire de la modification MTI 2REN596VP clapet remonté sans internes » référencée D454421002556 ind. 0.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 13 février 2025 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Golfech sur le thème de « management de la sûreté – Respect des engagements ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'objet de l'inspection du 13 février 2025 était de vérifier la maîtrise du processus de suivi des actions décidées en réponse aux lettres de suite d'inspection de l'ASNR ou à la suite de l'analyse d'événements significatifs pour la sûreté, l'environnement ou la radioprotection.

Les inspecteurs ont contrôlé par sondage des actions menées par l'exploitant, enregistrées sous la forme de « position / action ». Les inspecteurs ont examiné en particulier les engagements pris durant les années 2023 et 2024, ainsi que les engagements pris avant 2023 qui n'ont pas encore été clos. Ils ont ensuite vérifié la réalisation des mesures d'efficacité associées à ces engagements. Les inspecteurs ont également abordé au cours de cette inspection la gestion des demandes d'évolution documentaire, la gestion des écarts en examinant des plans d'actions non clos et le traitement de demandes de travaux ouvertes avant 2020.

Les inspecteurs se sont rendus sur le terrain afin notamment de contrôler les tuyauteries du circuit de traitement des effluents primaires du réacteur 2, la bride 2 PTR 015 VB situé sur la bache du système de traitement et réfrigération des eaux de piscines et du réacteur, la vanne du système de ventilation des locaux électriques 2 DVR 052 VD et le local d'éclissage situé entre les réacteurs.

A l'issue de cette inspection, les inspecteurs relèvent des améliorations significatives en ce qui concerne le suivi des engagements. Le site n'a eu, au cours de l'année, aucun engagement en retard et a mis en place un suivi rigoureux des reports d'actions. Les reports d'actions, consultés par sondage, ont fait l'objet d'une justification adéquate. Cette situation montre une bonne maîtrise des engagements pris suite aux inspections et aux événements significatifs. Toutefois, les inspecteurs ont constaté que certaines mesures d'efficacité décidées n'ont pas été correctement réalisées et ils notent que vous n'avez pas fixé d'objectif afin de limiter de nombre de reports successifs pour un engagement. De plus, les justifications apportées à certaines actions qui n'ont pas fait l'objet d'un traitement, ne sont pas tracées dans l'outil de suivi informatique CAMELEON.

En outre, les inspecteurs ont constaté par sondage que les engagements pris en 2020 concernant l'historique et le suivi des instructions temporaires n'ont pas été respectés et que le caractère temporaire a été dévoyé à la suite de multiples prolongations intervenues.

Lors de leur visite des installations, les inspecteurs ont constaté deux écarts relatifs à des entreposages de bouteille de gaz et à l'ouverture d'une trémie au niveau d'une zone d'entreposage réservée à la crise, qui avaient déjà fait l'objet de constats lors d'une inspection précédente. Les inspecteurs considèrent que ces constats auraient dû faire l'objet d'actions correctives de manière réactive.

Enfin, les inspecteurs ont constaté que des tuyauteries, soumises à une requalification périodique, sont actuellement exploitées alors qu'elles n'ont pas fait l'objet de cette requalification.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

### **Gestion des tuyauteries en non-conformité réglementaire**

Vos services centraux ont récemment informé l'ASNR d'une erreur de classification, sur le parc des réacteurs français, des groupes de fluides, définis à l'article R.557-9-3 du Code de l'Environnement, circulant dans certaines tuyauteries des circuits des effluents primaires (TEP). Ce sujet fait l'objet au sein de vos services d'une « taskforce 17-24 ». Vos services centraux ont défini les critères qui permettent d'identifier les tuyauteries soumises à une requalification périodique en fonction de la classification des groupes de fluides circulant à l'intérieur.

La modification du classement du fluide dans certaines de ces tuyauteries a fait basculer ces tuyauteries initialement non soumises à une requalification périodique. Il en résulte qu'actuellement des tuyauteries du site « néo-soumises » sont en fonctionnement et n'ont pas fait l'objet d'une requalification périodique. Il s'agit des tuyauteries 1/2 TEP 541/542 TY, 1/2 TEP 523/524 TY. Les inspecteurs ont constaté sur le terrain et en salle de commande le fonctionnement de ces tuyauteries sur le réacteur 2.

**Demande I.1 : Informer l'ASNR du planning de remise en conformité des tuyauteries des circuits des effluents primaires « TEP » qui n'ont pas fait l'objet des vérifications réglementaires imposées par**

**l'arrêté [7] à la suite du reclassement des groupes de fluides, définis à l'article R. 557-9-3 du Code de l'Environnement. Informer l'ASNR de la résorption de cet écart à l'échéance de votre engagement de remise en conformité.**

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Constats terrains récurrents**

Lors de leur visite des installations, les inspecteurs ont constaté dans le local 2WA0501 la présence de bouteilles de gaz avec une fiche d'entreposage mentionnant une date limite en 2023.

Dans le local LD506 du bâtiment des auxiliaires de sauvegarde du réacteur 2, le plancher qui est une zone réservée pour les équipements requis pour l'organisation de crise a été déposé le 16 août 2024. Une autorisation et une analyse de risque ont été réalisées afin de fixer le cadre de cette dépose et d'y associer une limite dans le temps de trois mois. Le jour de l'inspection, ce plancher était toujours déposé.

Ces deux constats terrain avaient déjà fait l'objet de demandes dans la lettre [3] datée du 6 janvier 2025 à la suite de l'inspection du 17 décembre 2024. Bien que le délai des deux mois pour répondre à cette lettre de suite n'était pas échu, ces constats terrains auraient dû faire l'objet d'actions réactives immédiates de votre part.

**Demande II.1 : Analyser ces constats et mettre en œuvre des actions correctives pour y remédier.**

### **Réalisation des mesures d'efficacité**

L'article 2.4.1 de l'arrêté [2] définit que « *III. – Le système de management intégré comporte notamment des dispositions permettant à l'exploitant : [...] de définir des indicateurs d'efficacité et de performance appropriés au regard des objectifs qu'il vise.* »

Les inspecteurs ont examiné par sondage la réalisation de quatre mesures d'efficacité. Ils ont constaté que deux de ces mesures avaient bien été réalisées correctement.

En revanche, ils ont constaté que la mesure qui consistait à réaliser 15 visites managériales terrain sur le thème des pratiques de fiabilisation d'intervention au sein de la section automatisme n'a pas été correctement réalisée. En effet, cette mesure d'efficacité a été validée à la suite de la réalisation de 15 visites managériales terrain mais seules 7 de ces 15 visites mentionnaient dans leur compte rendu le fait qu'elles avaient abordé la thématique des pratiques de fiabilisation des interventions.

Une autre mesure d'efficacité concernait l'intégration dans le programme d'accueil des prestataires d'une sensibilisation sur la connaissance des condamnations administratives. La mesure d'efficacité consistait à réaliser par sondage un contrôle concernant la connaissance des condamnations administratives sur les chantiers de la part des intervenants de vos partenaires. Vos représentants ont indiqué que cette mesure d'efficacité concernait plus particulièrement l'entreprise partenaire incriminée dans l'événement significatif à l'origine de cette action et que cette action n'avait pas vocation à être pérenne. Or l'entreprise partenaire n'intervenant plus sur votre site, cette action n'a pas été déployée et la mesure d'efficacité n'a donc pas été réalisée.

**Demande II.2 : Définir une organisation permettant de garantir le déploiement rigoureux et exhaustif des mesures d'efficacité prises.**

### **Traçabilité des justifications adossées aux actions non réalisées**

L'article 2.5.6 de l'arrêté [2] dispose que : « *Les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. Les documents et enregistrements correspondants sont tenus à jour, aisément accessibles et lisibles, protégés, conservés dans de bonnes conditions, et archivés pendant une durée appropriée et justifiée.* »

Les inspecteurs ont consulté la position action CAMELEON A477935 relative à la formation des équipes de conduite. Ils ont constaté qu'une des actions consistant à la sécurisation des activités ininterrompibles et dont l'échéance était fixée au 15/06/2024 n'a pas été réalisée. Vos représentants nous ont apporté des justifications en séance mais ces dernières n'ont pas été intégrées dans les commentaires de traitement dans l'outil de suivi CAMELEON.

**Demande II.3 : Garantir la complétude des informations enregistrées dans les positions actions conformément aux exigences d'enregistrement et de traçabilité mentionnées à l'article 2.5.6 de l'arrêté [2].**

### **Gestion des instructions temporaires**

Dans la lettre [4] en date du 24 novembre 2020, il vous a été demandé « *d'indiquer quelles mesures vous comptez mettre en œuvre (résolution du problème technique éventuel, modification pérenne des documents d'exploitation quand le problème technique ne peut être résolu à court terme, ...) pour que ne soit plus dévoyé le caractère temporaire des consignes temporaires de conduite* ».

Vous avez répondu en indiquant que toute prolongation d'une instruction ou d'une consigne temporaire doit faire l'objet d'une demande d'une validation interne afin d'analyser si la consigne temporaire ou l'instruction temporaire doit être prolongée. Dans le cas d'une prolongation, vous avez indiqué qu'un historique devra être maintenu dans le corps de la nouvelle consigne temporaire ou instruction temporaire.

Les inspecteurs ont consulté votre engagement suite à l'obsolescence du clapet du circuit de ventilation du bâtiment électrique 2 DVL 303 VA qui est situé au niveau d'une limite de sectorisation entre la zone de feu de sûreté (ZFS) 2 ZFS S 0480 et la zone de feu de dégagement 2 ZFA L 0501. Cette problématique entraîne une fragilité de sectorisation entre ces deux zones de feu, qui est encadrée par une instruction temporaire. Cette instruction temporaire date de 2019 et a fait l'objet de plusieurs prolongations. Les inspecteurs ont consulté le contenu de cette instruction et ont constaté que l'historique de cette instruction temporaire n'a pas été maintenu dans le corps du document contrairement à votre engagement pris suite à la lettre [4].

**Demande II.4 : Mettre en œuvre dans votre organisation les dispositions prévues en réponse à la lettre [4] pour vous assurer de ne pas dévoyer le caractère temporaire des consignes temporaires de conduite. Tirer le retour d'expérience et analyser la suffisance de ces dispositions.**

### **Suivi des demandes d'évolution documentaire**

L'article 2.4.1 de l'arrêté [2] définit que « *III. – Le système de management intégré comporte notamment des dispositions permettant à l'exploitant : [...] de définir des indicateurs d'efficacité et de performance appropriés au regard des objectifs qu'il vise.* »

Les demande d'évolutions documentaires sont suivies grâce à un plan d'action documentaire (PADO CN) ouvert au niveau national. Ce plan d'action est ensuite décliné pour chaque CNPE par une action à réaliser formalisée par un objet informatique rattaché à ce PADO CN. La clôture du PADO CN n'est ainsi réalisée que lorsque l'ensemble des actions ont été clôturées.

Au niveau local, il n'existe pas d'outils de suivi de ces actions et le management des demandes d'évolutions réglementaires est réalisé en balayant le tableau de suivi des PADO CN national.

Les inspecteurs ont consulté le tableau de suivi des intégrations des demandes d'évolutions réglementaires, qui reprend les informations concernant les PADO CN nationaux. Ils ont constaté que l'intégration de plusieurs PADO CN était en retard.

**Demande II.5 : Définir une organisation pour améliorer le suivi des demandes d'évolutions documentaires et en particulier pour que votre outil de pilotage permette de connaître l'état de l'intégration de ces demandes d'évolutions documentaires sur votre site.**

#### **Modification des tuyauteries dans la station de déminéralisation**

Dans le courrier [5] suite à l'inspection sur la thématique « génie civil », les inspecteurs ont relevé un mauvais état apparent des tuyauteries de mélange d'acide de la station de déminéralisation.

En réponse à ce constat, vous avez décidé d'étudier la possibilité de réaliser une modification pour remplacer certaines portions de tuyauteries. Cette modification a été instruite, en revanche elle n'a pas encore été déployée sur votre site et aucune échéance n'est fixée pour réaliser cette modification.

**Demande II.6 : Informer l'ASNR de l'échéance prévue pour réaliser cette modification.**

#### **Modification concernant les compresseurs des diesels d'ultime secours**

Dans le courrier [6] suite à l'inspection sur la thématique « systèmes électriques », les inspecteurs ont demandé de transmettre le calendrier du traitement des problématiques de fiabilité sur les diesels d'ultime secours. Cette demande était relative à un constat que vous avez réalisé dans votre bilan de fonction des sources électriques internes, qui faisait état de fragilité sur les compresseurs des diesels d'ultime secours. Vous avez répondu en indiquant que vos services centraux travaillent sur une modification afin de fiabiliser ces compresseurs d'air et sur une optimisation du freinage de certaines mécaniques de ces compresseurs.

Les inspecteurs ont examiné au cours de cette inspection l'avancement de ces actions de fiabilisation. Vos représentants ont indiqué que l'optimisation des freinages de certaines mécaniques sur les compresseurs a été étudiée et réalisée sur les diesels d'ultime secours présents sur le site. Concernant la modification relative à la fiabilisation des compresseurs d'air, vos représentants ont indiqué que son étude était bien avancée mais que le programme de déploiement de cette modification sur votre site n'était pas encore totalement planifié.

**Demande II.7 : Informer l'ASNR de l'échéance prévue pour réaliser cette modification.**

#### **Gestion des écarts détectés avant 2021 sur l'installation**

Les inspecteurs ont examiné plusieurs plans d'actions ouverts depuis plusieurs années sur votre installation. En particulier, ils ont examiné le plan d'actions n° 00150468 relatif à la présence de concentrats dans la file iode du circuit de ventilation du bâtiment de traitement des effluents (DVQ). Vos représentants ont indiqué que ce plan d'actions a fait l'objet d'une analyse simplifiée dans le logiciel informatique CAMELEON et qu'il est ressorti de cette analyse 5 actions. Vos représentants ont indiqué que pour clôturer ce plan d'actions, les 5 actions de cette analyse simplifiée devaient être déployées. Lors de la préparation de cette inspection, vos intervenants se sont rendus compte que les actions avaient été déployées ou étaient désormais devenues caduques sans que le plan d'actions n'ait été clôturé.

**Demande II.8 : Définir une organisation permettant de vérifier la clôture des écarts détectés depuis plusieurs années et de détecter des défauts de traçabilité des actions curatives ou correctives. Recenser les écarts existants afin d'assurer la traçabilité des actions nécessaire pour clôturer ces écarts.**

#### **Retrait des internes du clapet de la vanne du circuit d'échantillonnage 2 REN 596 VP**

Lors d'une intervention sur la vanne du circuit d'échantillonnage 2 REN 596 VP, vos intervenants ont rencontré une difficulté dans l'approvisionnement en pièce de rechange. Suite à une analyse [8], vos représentants ont

indiqué que cette vanne a été remontée sans internes. Cette situation est tracée par le plan d'action n° 182149 examiné lors de l'inspection.

Dans votre analyse [8] vous indiquez que « *Dans ce cas, sans le clapet, un retour par le circuit de contrôle chimique et volumétrique du circuit primaire est possible. [...] cette situation est gérée par la mise en place d'une IT* ». Les inspecteurs n'ont pas eu le temps en séance de consulter cette instruction temporaire.

**Demande II.9 : Transmettre l'instruction temporaire mise en place suite au retrait des internes du clapet de la vanne du circuit d'échantillonnage 2 REN 596 VP.**

### **Visite des installations**

Lors de leur visite des installations, les inspecteurs ont constaté en présence de vos représentants que :

- De la corrosion était présente sur la vanne du circuit de conditionnement des locaux électroniques 2 DVR 060 VP ;
- Des fûts étaient entreposés à proximité de la bache du circuit de traitement et réfrigération des eaux des piscines (PTR) du réacteur 2 ;
- Des traces de bore étaient présentes au niveau de la bride du circuit de traitement et réfrigération des eaux de piscines (PTR) à proximité du piquage FARN 2 PTR 312 VB ;
- Des coulures de bore étaient présentes sur les calorifuges des tuyauteries du circuit de traitement des effluents liquides primaires (TEP) dans le local 2NB053 ;
- Dans le local NB0742, une fiche de modification temporaire de zonage relative à l'échangeur 2 TEP 442 RF était présente alors que la validité de cette fiche est échue depuis avril 2024.

**Demande II.10 : Informer l'ASNR des mesures correctives prises ou programmées à la suite des constats des inspecteurs.**

## **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE**

### **Nombre de reports d'un engagement**

**Constat III.1 :** Vos représentants ont indiqué que vous n'avez pas poursuivi l'objectif qui limite à 1 le nombre de reports maximum possible d'un engagement pris suite à une inspection ou à un compte rendu d'événement significatif.

### **Gestion des interventions sur les équipements sous pressions**

**Constat III.2 :** Vos représentants ont indiqué que vous avez identifié une problématique concernant la coordination entre vos services lors de certaines interventions sur les équipements sous pression. En effet, préalablement aux interventions sur les équipements sous pression soumis à la réglementation, il faut constituer le dossier réglementaire de cet équipement. Or, vous avez rencontré parfois des difficultés à constituer ce dossier avant l'intervention car l'ensemble des pièces n'ont pas été transmises suffisamment en amont de l'intervention. Vous avez décidé de prendre des actions concernant cette problématique. Il conviendra de vous assurer de la suffisance de ces actions et le cas échéant d'appuyer vos services pour qu'ils puissent obtenir les pièces réglementaires avant les interventions sur les équipements sous pression.

\*  
\*   \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Bordeaux de l'ASNR,

SIGNE PAR

**Séverine LONVAUD**

**Diffusion externe (*administrations, autres que le destinataire principal*)**

- CLI

**Diffusion interne**

- ASNR/DCN
- ASNR/PSN-EXP/SSREP